

SÉANCE ORDINAIRE du 19 DECEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2025

Étaient présents : Présents : M. FONTAINE Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David, Mme MARCADET Carole – Adjoints et M. JAQUET Pascal, Mme HODEAU Virginie, M. LACOMBE Henri-Jacques, Mme VAQUETTE Anaïs, Mme DE KONING Marieka, M. BRAGUE Robert, Mme HARENG Sylviane – Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. TARDIF Sébastien

Secrétaire : Mme HODEAU Virginie

Nombre de conseillers

en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

Approbation du compte rendu du conseil du 28 novembre 2025

Délib 2025-056 : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget principal 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

chapitre	Libellé chapitre	Montant voté 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	32.031,00	8.007,75
Dont 203	Frais d'études	32.031,00	8.007,75
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	162.657,25	40.664,31
Dont 2111	Terrains nus	3.000,00	750,00
Dont 212	Agencements et aménagements de terrains	11.601,25	3.900,31
Dont 2135	Installation générales agencement	87.797,00	21.949,25
Dont 2138	Autres constructions	13.853,00	3.463,25
Dont 2152	Installations de voirie	11.600,00	2.900,00
Dont 2156	Matériel et outillage d'incendie et défense	9.200,00	2.300,00
Dont 2157	Matériel et outillage technique	6.200,00	1.550,00
Dont 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1.406,00	351,50
chapitre	Libellé chapitre	Montant voté 2025	Montant autorisé avant

			vote du BP 2026
Dont 2182	Matériel de transport	18.000,00	4.500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	11.560,00	2.890,00
Dont 231	Travaux en cours (projet église)	8.180,00	2.045,00
Dont 2324	Subvention d'équipement versé	3.380,00	845,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	54.729,00	13.682,25
Dont 276348	Autres communes	54.729,00	13.682,25

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à la majorité des membres présents, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Délib 2025-057 : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget annexe assainissement 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du budget primitif assainissement 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

chapitre	Libellé chapitre	Montant voté 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8.000,00	2.000,00
Dont 203	Frais d'études	8.000,00	2.000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110.122,18	27.530,54
Dont 2156	Matériel spécifique exploitation	110.122,18	27.530,54

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à la majorité des membres présents, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif assainissement 2026.

Délib 2025-058 : approbation du règlement d'assainissement des eaux pluviales

Dans le cadre de l'étude patrimoniale et schéma directeur des eaux pluviales portée par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, il est soumis aux collectivités membres de l'EPCI, d'approuver le règlement d'assainissement des eaux usées, proposé avec le rapport du prestataire SCE Aménagement & environnement.

Pour rappel, la Communauté de Communes n'a pas la compétence eaux pluviales, celle-ci est gérée par les communes.

L'objet de ce règlement est de définir les mesures particulières prescrites par chaque commune de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gatinais, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

Il se compose en 6 chapitres organisés comme suit :

Le chapitre 1 définit les dispositions générales,

Le chapitre 2 détaille les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales,

Le chapitre 3 concerne les règles relatives aux nouvelles imperméabilisations de sols,

Le chapitre 4 est relatif aux conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics,

Le chapitre 5 présente le suivi des travaux et les contrôles,

Le chapitre 6 définit les dispositions d'application.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le règlement annexé à cette délibération.

Délib 2025-059 : Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Délib 2025-060 : Vote tarif assainissement 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026**

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à **0,750** par l'agence de l'eau, pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

D'autre part Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les tarifs de l'assainissement sont calculés pour permettre le maintien du niveau de service rendu et d'un niveau d'investissement en adéquation avec le programme de travaux engagé et/ou à réaliser. Dans un souci d'équilibre du budget annexe assainissement 2026, le Maire propose à l'assemblé de modifier les tarifs de la redevance assainissement comme suit pour l'année 2026:

- part fixe annuelle à 75 euros TTC (accès au réseau)
- part variable basée sur la consommation d'eau à 1,35 euro le m³.
- performance assainissement à 0.267 euro le m³

La performance assainissement qui est à reverser à l'agence de l'eau Seine Normandie est une contre-valeur fixée de la manière suivante **0,356 (tarif 2026 agence de l'eau) x 0,750 (coefficient de modulation global simulé par l'agence de l'eau pour 2026)**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De voter le tarif de l'assainissement collectif pour 2026 comme suit :

- **part fixe annuelle à 75 euros TTC (accès au réseau)**
- **part variable basée sur la consommation d'eau à 1,35 euro le m³.**
- **performance assainissement à 0.267 euro le m³**

Délib 2025-061 : Modalité de mise à disposition de la salle polyvalente dans le cadre de la campagne électorale et préélectorale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3,

Considérant les nombreuses demande de mise à disposition de la salle polyvalente en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de cette salle municipale en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

APRES EN AVOIR ADOPTÉ, DECIDE :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des

dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et dans la limite de cinq utilisations par candidat ou liste représentés par un mandataire financier.

Article 2^{ème} : La mise à disposition de la salle polyvalente ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité de la salle.

Article 3^{ème} : Autorise Monsieur le maire à modifier par conséquence le règlement intérieur de la salle polyvalente

Divers :

Présentation brève de l'esquisse de Cambium 17 pour le schéma directeur d'aménagement paysager. Le constat premier est le manque de place de parking dans le Bourg. Des décisions sont à prendre pour la suite de l'étude.

Consultation MOE lotissement : 5 candidats ont répondu. Réunion avec M. AUGER du département le 15/01 à 14h pour le rapport

Bulletin en cours de correction sera imprimée semaine 2/2026.

Vœux municipalité le 09/01/2026 à 19h00 où seront remis les récompenses des primés aux maisons fleuries et bon d'achat aux nouveaux habitants qui seront présents.

Département a annoncé que pour la saison 2026, seul l'étang des Bois sera ouvert à la baignade

Prise de parole d'un habitant M. GRAIN :

Rue du petit sauvage : formation de nids de poule

Remerciement pour colis des aînés et autorisation du maire pour un panneau « *interdit sauf personnels de service à la personne* » devant leur portail.

Fin de la séance à 22h45

Prochain conseil prévu le vendredi 06/02/2026